Mandats du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

REFERENCE: AL DZA 5/2020

2 decembre 2020

Excellence.

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, conformément aux résolutions 40/10, 41/12 et 43/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de fermeture de lieux de culte et d'églises affiliés à l'Eglise Protestante d'Algérie (EPA), ainsi que des actes de discrimination à l'encontre des membres de la minorité chrétienne protestante.

Des préoccupations concernant les barrières administratives et judiciaires auxquelles font face les membres de la minorité chrétienne protestante et l'*Eglise Protestante d'Algérie* ont été préalablement partagées avec le Gouvernement de votre Excellence, à travers la lettre du 4 octobre 2018 (AL DZA 4/2018). Nous regrettons l'absence d'une réponse à cette lettre et aux questions posées quant aux motifs de fermetures des églises chrétiennes protestantes et aux mesures entreprises pour enquêter sur les cas de harcèlement et procès judiciaires à l'encontre des pasteurs et représentants de ces églises.

Selon les nouvelles informations reçues :

En septembre et octobre 2019, neufs églises affiliées à l'Eglise Protestante d'Algérie (EPA) – quatre dans le département de Tizi Ouzou et cinq dans le département de Bejaïa – ont été fermées suite à la décision des gouverneurs (wali) de ces deux départements. Les représentants de ces églises avaient déposé des plaintes devants les tribunaux régionaux en contestant la fermeture administrative et en évoquant la décision du Conseil Etat de 2015 (no. 85103) qui aurait statué que les gouverneurs ne pouvaient pas unilatéralement procéder à des fermetures de lieux de culte non-musulmans à travers des ordres administratifs, et que ce type de décision relevait de la compétence des tribunaux.

Le 7 juillet 2020, la cour administrative de Tizi Ouzou a décidé que les plaintes déposées au nom des trois parmi les neuf églises, à savoir celles des églises de Makouda, de Tafat et de Boghni Al Nasser, soient rejetées et retirées. Les autres plaintes sont en attente de jugement.

Dans son jugement, la cour administrative de Tizi Ouzou a évoqué les articles 5 et 9 de l'Ordonnance 06-03 de 2006, selon lesquels tout lieu de culte non-

musulman doit obtenir un permis officiel de la part de la Commission Nationale de l'exercice des cultes autres que musulmans, et que faute de présenter un tel permis les églises susmentionnées étaient illégales. Des plus, le jugement a affirmé que l'Eglise Protestante d'Algérie (EPA) n'est pas officiellement reconnue car elle n'a pas produit les pièces constitutives prévues dans l'article 7 de la loi relative aux associations de 2012, ainsi que le récépissé de sa demande d'enregistrement ayant valeur d'agrément et qui aurait dû être obtenu par les autorités administratives (article 8 de ladite loi).

Néanmoins, la Commission Nationale de l'exercice des cultes autres que musulmans n'a délivré de permis officiel à aucune église affiliée à l'EPA depuis la promulgation de l'Ordonnance 06-03 de 2006. De plus, l'article 7 de la loi relative aux associations de 2012 concerne des associations établies après la promulgation de cette loi et non celles déjà établies avant. Selon les informations reçues, l'EPA est reconnue comme association religieuse depuis 1974 et en 2013, suite à des changements au sein de son conseil administratif, a soumis une nouvelle application en tant qu'entité continue, sans toutefois recevoir depuis son application le récépissé requis pour la confirmation de son réenregistrement.

Depuis janvier 2018, les autorités Algériennes ont mis sous scellés 13 églises protestantes affiliées à l'EPA. Actuellement, en total, 49 lieux de culte et églises sont menacés de fermeture, et cette incertitude est renforcée par des déclarations publiques des représentants politiques à travers des réseaux sociaux, qui auraient refusé que les lieux fermés constituaient des lieux de culte et qui auraient aussi affirmé le besoin de fermer toutes les églises « illégales » en Algérie.

En outre, des préoccupations ont été soulevées par rapport à la conduite des forces de l'ordre durant leurs interventions de fermeture, y compris l'utilisation de force physique à l'encontre des adeptes et des représentants des églises concernées, ainsi que des actes d'intimidation et de traitement discriminatoire subies par des représentants de l'EPA aux aéroports et aux passages frontaliers, en sortant du pays, ainsi qu'en rentrant suite à des voyages internationaux.

Enfin, dans le contexte actuel de la pandémie, le 15 octobre 2020, le Ministère des Affaires Religieuses aurait annoncé la réouverture progressive de certaines mosquées pour la prière du vendredi, ainsi que celle des églises catholiques – même celles d'une capacité inférieure de celle de certaines églises protestantes – et il aurait toutefois décidé de maintenir l'interdiction de réouverture de ces dernières.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous exprimons notre préoccupation quant à la situation des lieux de culte et des églises affiliés à l'*Eglise Protestante d'Algérie* et à ce qui semble par les faits susmentionnés prendre la forme d'une campagne de fermeture administrative qui aurait des conséquences sérieuses au droit de la minorité chrétienne protestante de librement manifester et pratiquer sa religion ou sa conviction, y compris par le culte, l'accomplissement des rites et l'enseignement, ainsi qu'au droit de ses membres à la liberté d'expression, garantis tous les deux par le droit international et les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

En outre, nous exprimons des préoccupations quant aux procédures administratives d'enregistrement et des restrictions qui auraient étaient subies par l'Eglise Protestante d'Algérie malgré sa longue présence et son fonctionnement dans le pays depuis les années 70, ainsi qu'aux actes de répression et d'intimidation qui auraient été perpétrées par des autorités étatiques à l'encontre des adeptes et des représentants des églises protestantes. Nous tenons à souligner les effets négatifs que ces actes peuvent avoir pour l'exercice des droits de réunion pacifique et de la liberté d'association par la minorité chrétienne protestante du pays, garantis par les articles 21 et 22 du PIDCP.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

- 1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
- 2. Veuillez nous expliquer en détail la base factuelle et juridique ayant justifié la fermeture des 13 lieux de culte et églises affiliés à l'Eglise Protestante d'Algérie.
- 3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les procédures d'enregistrement des associations religieuses et de leurs lieux de culte. En particulier, prière de fournir des informations sur la procédure de réenregistrement de l'Eglise Protestante d'Algérie, et expliquer la raison pour laquelle ceci n'a pas été finalisé à ce jour.
- 4. Veuillez détailler les mesures prises par le Gouvernement de l'Algérie pour assurer la protection et promotion des droits à la liberté de religion ou conviction, expression, réunion pacifique et association de toutes les minorités religieuses, y compris des chrétiens protestants et de leur clergé, ainsi que les mesures prises pour investiguer toute violation commise à leur encontre et pour identifier et sanctionner toute personne responsable.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le <u>site internet</u> rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous

prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ahmed Shaheed Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Clement Nyaletsossi Voule Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

> Fernand de Varennes Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 18, 19, 21, 22 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par l'Algérie le 12 Septembre 1989. Ces dispositions garantissent le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience, et de religion ou conviction, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que les droits de personnes appartenant à des minorités.

Nous nous référons particulièrement à l'article 18 qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience, et de religion ou de conviction, et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé; et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

Toute restriction à la liberté d'expression doit respecter les exigences énoncées à l'article 19 du PIDCP, par. 3. Toutefois, les restrictions doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent pas porter atteinte au droit lui-même (Cf. article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et paragraphe 21 de l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme (voir également les paragraphes 28 et 30). Les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être justifiées que par référence aux droits et libertés d'autrui, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. De même, toute restriction énoncée à l'article 18 (3) du PIDCP pour la protection de la sécurité, de l'ordre, et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droit fondamentaux d'autrui doit répondre à un certain nombre de critères de légalité, de proportionnalité et de nécessité, y compris être non discriminatoire dans son intention ou son effet, et constituer la mesure la moins restrictive.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 (A/RES/36/55), qui, dans son article 6 (a) et (e), dispose que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction comprend également la liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, et la liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin.

Nous souhaitons également rappeler le paragraphe 4 de l'Observation générale No.22 du Comité des droits de l'Homme qui dispose que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement englobe des actes très variés. Le concept de culte comprend les actes rituels et cérémoniels exprimant directement une conviction, ainsi que différentes

pratiques propres à ces actes, y compris la construction de lieux de culte, l'emploi de formules et d'objets rituels, la présentation de symboles et l'observation des jours de fête et des jours de repos. En outre, la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles, tels que notamment la liberté de choisir leurs responsables religieux, leurs prêtres et leurs enseignants, celle de fonder des séminaires ou des écoles religieuses, et celle de préparer et de distribuer des textes ou des publications de caractère religieux.

Nous tenons également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes internationales en matière de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier à la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. L'article 1 de la Déclaration établit l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques au sein de leurs territoires et à adopter les mesures appropriées pour atteindre cet objectif; l'article 2.1 prévoit que les personnes appartenant à des minorités religieuses ont le droit de pratiquer leur propre religion en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque. L'article 2.3 souligne le droit des personnes appartenant à des minorités de créer et de gérer leurs propres associations. En outre, les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en toute égalité devant la loi (article 4.1).

Nous voudrions également appeler l'attention de votre Excellence sur la résolution 6/37 du Conseil des Droits de l'Homme Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. L'article 9 e) exige d'assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte, sanctuaires et symboles religieux et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits.

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Enfin, nous tenons également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités intitulé à sa sixième session « Garantir les droits des minorités religieuses » (A/HRC/25/66), et en particulier la recommandation 17 qui appelle les États à « veiller à ce que la reconnaissance juridique et administrative de tous les groupes confessionnels ou de conviction ne soit pas entachée de traitement discriminatoire. Tout enregistrement et toute procédure administrative, y compris celle qui concerne la propriété et le fonctionnement des lieux de culte et autres institutions à caractère religieux, devraient être organisés dans le respect des normes de non-discrimination. Selon les normes internationales, la non-reconnaissance de groupes religieux ou de conviction ne peut

aboutir au déni de leurs droits. Ces normes imposent l'adoption d'une approche d'ouverture. »